

Règlement intérieur de la Maison Funéraire de Faverges-Seythenex

Article 1 – Habilitation préfectorale

La commune de Faverges-Seythenex, gestionnaire de la maison funéraire, est titulaire de l'habilitation n°24/74-0011 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – Descriptif

La maison funéraire est située au 340 rue de la Gare – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

La maison funéraire comprend :

- des locaux ouverts **au public** :
 - o un hall d'accueil ;
 - o trois salons de présentation des corps ;
 - o un espace de recueillement (sas de transition vers la salle omniculte) ;
 - o une salle de cérémonie omniculte ;
 - o des toilettes situées à l'intérieur et à l'extérieur (sur le parvis) ;
- des locaux techniques à **l'usage exclusif des professionnels** :
 - o un hall de réception des corps ;
 - o une salle de préparation des corps ;
 - o quatre cases réfrigérées.

Article 3 – Dispositions générales

La maison funéraire est accessible au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille peuvent avoir accès à la maison funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur. Ils doivent tenir à disposition les documents professionnels requis.

En outre, la commune est habilitée à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de la maison funéraire. Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public sont interdites dans la maison funéraire.

Toute distribution de documents à l'intérieur de maison funéraire est soumise à l'autorisation expresse de la commune. Les documents de nature commerciale sont interdits.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de candélabres, de cierges ou de tout autre objet produisant une flamme est interdite dans l'enceinte de la maison funéraire et de la salle de cérémonie omniculte. Les locaux doivent être restitués dans l'état (ordre, rangement, propreté) dans lequel ils ont été mis à disposition. Il est strictement interdit de déplacer le mobilier, d'apposer des affiches sur les portes et murs.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons, d'apporter des équipements (cafetière...), de fumer ou de vapoter à l'intérieur de la maison funéraire.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans la maison funéraire.

Article 4 – Conditions d'admission

L'admission à la maison funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Ces délais ne s'appliquent pas s'il existe un **empêchement médico-légal** (décès suspect, autopsie ordonnée, enquête judiciaire, saisie du corps). Le délai d'admission est alors suspendu jusqu'à la levée de l'empêchement par l'autorité judiciaire. Le délai recommence à courir à partir du moment où le procureur autorise la restitution du corps.

L'admission a lieu sur la demande écrite :

- de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- du directeur d'un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire ;
- des autorités de Police ou de Gendarmerie, conformément aux dispositions de l'article R.2223-77 – 1^{er} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- sur réquisition de Madame le Procureure de la République, conformément aux dispositions de l'article R.2223-77 – 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'admission est subordonnée à la production du certificat de décès prévu à l'article L 2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R 2213-2-1 du CGCT.

Le formulaire de la demande d'admission à la maison funéraire doit être adressé simultanément :

- au service de l'état civil : accueil.mairie@faverges.fr
- à la police municipale : police.municipale@faverges.fr

Le formulaire est fourni sur simple demande auprès du service de l'état civil.

Avant d'être effective, l'admission doit avoir été validée par la collectivité ou son représentant, y compris pour les opérateurs professionnels. L'admission vaut acceptation du présent règlement et de ses conditions.

Article 5 – Horaires et conditions d'accès

1. Horaires d'ouverture :

- à la famille et aux proches : du lundi au samedi de 08h00 à 22h00.
- aux professionnels : les mêmes horaires seront appliqués.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de contacter le numéro d'astreinte de la police municipale : 06-63-34-47-54

2. Conditions d'accès au public:

- La famille du défunt peut accéder à la maison funéraire dès l'admission du corps. Le code d'accès est fourni par l'entreprise des pompes funèbres ou par la collectivité.
- Les visiteurs ont également accès à la maison funéraire si ceux-ci ont été conviés par la famille.
- L'accès à la salle de cérémonie omniculture ne peut se faire que si celle-ci a été préalablement réservée par la famille ou les pompes funèbres et accordée par la collectivité.

3. Conditions d'accès aux professionnels :

- La liberté d'accès est plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles des articles 3 et 4 précédents et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.
- Les opérateurs des pompes funèbres, les thanatopracteurs, les fournisseurs et les entreprises accèdent à la maison funéraire avec l'accord de la collectivité, sous le contrôle des services techniques et administratifs selon la nature de leurs interventions et sous le contrôle de la police municipale pour les opérations funéraires.

L'accès est interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 – Mise à disposition des locaux et prescriptions particulières

Le local de dépose des corps :

La dépose du corps dans la maison funéraire doit être réalisée dans le plus strict respect de la dignité du défunt et de l'intimité des familles et uniquement par des professionnels.

Les opérateurs funéraires sont tenus :

- d'effectuer la dépose à l'abri des regards du public ;
- de manipuler le corps avec soin et décence, conformément aux règles d'hygiène et de respect dues au défunt ;
- de veiller à ce que les gestes techniques soient accomplis dans le calme et la discrétion ;

Salle de préparation des corps :

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs diplômés et habilités, des autorités de police, de la gendarmerie et de la justice dans les conditions déterminées par la collectivité.

Les thanatopracteurs recueilleront eux-mêmes les déchets issus de leurs activités et procéderont à leur élimination conformément aux dispositions du décret n°97-1048 du 6/11/1997 et aux arrêtés qui viennent compléter le Code de la santé publique, définissant les modalités d'entreposage et les modalités d'élimination des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

La salle de préparation des corps est également mise à disposition pour les toilettes mortuaires exclusivement réalisées par des représentants des cultes ou opérateurs funéraires désignés par les familles.

Pour des questions d'hygiène et de salubrité, aucun élément (draps venant des établissements de santé, vêtements des défunts...) ne doit être entreposé dans cette salle mais évacué immédiatement par les pompes funèbres ou les représentants des cultes.

Salon de présentation des corps :

Les opérateurs funéraires s'assurent que la présentation du corps est conforme aux souhaits de la famille ou, à défaut, aux usages professionnels.

Le corps est présenté dans le salon selon les règles particulières suivantes :

- soit sur un matériel réfrigérant. *Circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995*) : «*Si le corps est présenté en ambiance réfrigérée, c'est-à-dire entre 0 et 10 °C, dans le salon, il peut y séjourner tout le temps préalable à la mise en bière. Dans le cas contraire, et si des soins de conservation n'ont pas été effectués, il doit être déposé en case réfrigérée entre les visites de la famille.*»
- soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation ;
- soit en cercueil fermé.

Les portes coulissantes disposées entre les salons et la salle de soins doivent impérativement être fermées de l'intérieur, côté salle de soins.

Article 7 - Utilisation de la salle de cérémonie omniculture

1. **Définition** : la salle dite « omniculture » est réservée aux cérémonies de recueillement, d'hommages, aux cérémonies civiles ou religieuses de toutes confessions, conformément au principe de neutralité du service public.
2. **Réservation** : la salle est réservée, en priorité, aux familles des défunts admis à la maison funéraire par l'intermédiaire des pompes funèbres. Elle est également louée à toutes autres familles qui en feraient la demande. Toute réservation doit être effectuée auprès du service de l'état civil de la collectivité par le biais d'un formulaire prévu à cet effet.
3. **Confirmation** : la réservation est confirmée par écrit et précise les conditions financières et matérielles de l'utilisation.
4. **Durée maximale** : la durée d'occupation est limitée à ½ journée par cérémonie. La plage horaire d'utilisation est précisée dans le formulaire de la demande de réservation.
5. **Matériel et équipements** : la location de la salle de cérémonie inclut l'utilisation du matériel de sonorisation et du vidéo-projecteur. La collectivité ne saurait être tenue responsable de l'incompatibilité de l'installation avec les supports fournis par la famille ou par l'opérateur funéraire. Tout autre matériel extérieur doit être préalablement autorisé.
6. **Décorations et symboles religieux** : la présence de symboles religieux est admise à la demande de la famille, conformément à l'article 3, et doivent être retirés à la fin de la cérémonie. L'affichage permanent de symboles n'est pas autorisé. Les décorations doivent être non-inflammables et ne pas endommager les lieux.
7. **Musique, chants et rites** : le volume sonore doit rester compatible avec le recueillement et la tranquillité des autres familles présentes dans la maison funéraire.
8. **Capacité maximale** : la capacité d'accueil est de 100 personnes et ne doit pas être dépassée pour des raisons de sécurité et d'accessibilité.
9. **Nettoyage** : les utilisateurs s'engagent à rendre la salle de cérémonie propre et débarrassée de tous déchets (végétaux, papiers...). Le local d'entretien, situé dans le sas de transition, est mis à disposition des pompes funèbres et des familles. Celui-ci comprend le matériel et les produits nécessaires pour le nettoyage de la salle et du sas de transition si celui-ci a été utilisé.

Article 8 – Départs de corps et surveillance obligatoire

Les corps seront mis en bière **30 minutes** avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître le défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de dépose ou dans le salon de présentation du corps, **15 minutes** avant la fermeture du cercueil.

Les opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les policiers municipaux :

- en cas de crémation (Article L2213-14 du CGCT),
- lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent pendant ces opérations.

Un procès-verbal est établi à l'issue de ces surveillances (Article R.2213-45 du CGCT).

Le versement des vacations funéraires aux agents de la police municipale est encadré par l'article R.2213-48 du CGCT. Le montant est déterminé par arrêté du maire, après consultation du conseil municipal.

Article 9 – Facturation des prestations

La gestion de la maison funéraire est assurée par le service de l'état civil de la commune de Faverges-Seythenex.

Les tarifs des prestations de la maison funéraire sont fixés par délibération du conseil municipal et affichés à l'entrée de la maison funéraire. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal.

En cas de dégradations ou de non-remise en état, la collectivité se réserve la possibilité de facturer les réparations et le temps de remise en état.

Article 10 – Dispositions particulières

La collectivité est tenue de :

- mettre à disposition du public :
 - o un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
 - o la liste départementale des opérateurs funéraires habilités ;
 - o les tarifs des prestations et fournitures de la maison funéraire.
- tenir un registre numéroté paraphé par la collectivité mentionnant toutes les entrées et sorties de corps.

Article 11 – Responsabilités

1. **Responsabilité de la collectivité**: la collectivité est tenue d'assurer la sécurité des personnes et du site, le bon fonctionnement des équipements et la conformité sanitaire des locaux. Elle n'est toutefois pas responsable des objets personnels laissés sans surveillance.
2. **Responsabilité des familles et des organisateurs** : la famille ou l'organisateur est responsable des comportements de ses invités, des décorations et installations apportées et des dommages éventuels.
3. **Assurance** : les organisateurs doivent disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés lors de la cérémonie et les opérateurs funéraires d'une assurance activité.

Article 12 - Sécurité incendie et évacuation

1. Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation et l'emplacement des extincteurs sont affichés dans les locaux. Les voies d'évacuation doivent rester libres de tout obstacle.
2. Tout incident ou début d'incendie doit être immédiatement signalé au personnel présent et aux services d'urgence (numéro 112).
3. Les installations électriques temporaires ou fixes ne doivent pas être modifiées ou surchargées.

Article 13 - Protection des données et image

1. Toute captation (photos, vidéo) doit faire l'objet d'une autorisation écrite des personnes concernées. La diffusion publique d'images ou d'enregistrements est interdite sans l'accord préalable des personnes identifiables.
2. Les informations personnelles recueillies par la collectivité (identités, coordonnées, documents administratifs) sont traitées conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD). Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 14 - Entrée en vigueur, modifications et dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la collectivité gestionnaire et son affichage dans les locaux.
2. Toute modification du règlement fera l'objet d'un vote en conseil municipal, d'une information et d'un affichage approprié.
3. Le présent règlement sera transmis au titre de contrôle de légalité à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 15 – Litiges

En cas de litige entre la Commune de Faverges-Seythenex et les utilisateurs de la maison funéraire sur l'application du présent règlement intérieur, le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex sera compétent.